

N° 304

# SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 février 1986.  
Enregistre à la Présidence du Sénat le 27 février 1986.

## PROJET DE LOI

*modifiant et complétant diverses dispositions du code rural et relatif à la  
cession et la protection de certains animaux domestiques ainsi qu'à  
la lutte contre les maladies des animaux.*

PRÉSENTE

Au nom de M. Laurent FABIUS,

Premier ministre,

Par M. Henri NALLET,

Ministre de l'agriculture.

---

(Renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Animaux.** — Animaux domestiques - Code rural - Divagation des animaux - Fourrière - Maladies  
des animaux - Tatouage.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi comporte diverses dispositions tendant à améliorer la protection des animaux de compagnie, en particulier les chiens et les chats, à renforcer les garanties dont disposent leurs acquéreurs au moment des transactions et à lutter contre les maladies des animaux en général.

Pour des raisons de santé et de sécurité, l'article 213 du code rural précise que les chiens et chats errants doivent être conduits en fourrière et abattus dès l'expiration d'un délai déterminé lorsque leur propriétaire reste inconnu ou ne les a pas réclamés. Ces délais sont relativement courts pour permettre aux propriétaires de bonne foi de retrouver la trace de leur animal égaré.

L'objet de l'article premier du présent projet de loi est de transformer les délais actuels stricts en délais minimaux éventuellement prolongeables en fonction de la capacité de chaque établissement qui sera définie par arrêté municipal. Cependant, pour des raisons sanitaires et hygiéniques évidentes constituant le fondement de l'article 213 du code rural, tout autant que pour éviter des mauvais traitements aux animaux par manque de moyens financiers, ces derniers ne pourront être conservés au-delà des capacités d'hébergement de la fourrière, s'ils ne sont pas réclamés par leurs propriétaires qui ont seuls le droit de les récupérer. Les animaux non réclamés devront en outre être abattus dans l'ordre chronologique de leur arrivée dans l'établissement, sauf pour les animaux dont l'état de santé rendrait nécessaire leur abattage avant celui d'animaux arrivés antérieurement.

Les articles 215-1, 215-2, 283-1 et 283-2 du code rural habilite les vétérinaires inspecteurs et les techniciens des services vétérinaires à intervenir, sous certaines conditions, dans la recherche et la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection, cette capacité d'intervention étant limitée au territoire du département dans lequel ils sont affectés. A l'usage, cette limitation de leur compétence territoriale se révèle préjudiciable au bon exercice de ces missions.

L'article 2 vise donc à étendre à l'initiative du ministre de l'agriculture cette compétence territoriale. Il ne nécessite ni le recrutement de nouveaux fonctionnaires, ni la création d'un ou plusieurs nouveaux corps, mais permet de faire appel, en cas de besoin, à certains agents

spécialement formés, normalement en poste dans les départements et y exerçant de façon habituelle les missions qui sont celles de leurs corps respectifs.

Des expérimentations récentes conduites par le centre national d'études sur la rage de Nancy ont montré que l'immunité conférée aux chats par les vaccins antirabiques actuellement utilisés en France est excellente. L'objet de l'article 3, modifiant l'article 232 du code rural est de permettre la prise en compte de cette évolution des connaissances scientifiques en étendant aux chats les mesures de dérogations à l'abatage applicables actuellement aux chiens contaminés par la rage.

L'article 4 renvoie à un décret le soin de fixer les mesures applicables pour l'importation des chiens et des chats.

L'article 5 précise l'interdiction de l'attribution de chiens et de chats en lots ou primes dans la mesure où ce mode d'acquisition se traduit souvent par un abandon ou de mauvais traitements. Cet article institue en outre une obligation d'identification par tatouage de ces animaux pour garantir un meilleur contrôle sanitaire, prévenir les abandons et sécuriser les propriétaires, en cas de perte. Il prévoit enfin qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les règles sanitaires applicables aux locaux utilisés pour la vente, le toilettage, le transit et la garde de ces animaux.

Pour assurer une garantie légale aux acheteurs, il est souhaitable que certaines maladies et tares du chien et du chat soient intégrées à la liste des vices rédhibitoires fixée par l'article 285 du code rural. En effet, la procédure prévue lors d'action en réhabilitation présente, pour l'acheteur, l'avantage de ne pas avoir à faire la preuve de l'antériorité de la maladie par rapport à la vente dans la mesure où l'action est intentée dans les délais fixés. Elle laisse également la possibilité d'une procédure amiable. Les délais d'action qui seront fixés par décret seront déterminés en fonction des durées d'incubation scientifiquement reconnues pour chacune des maladies considérées. Tel est l'objet des articles 6 et 7.

Toutefois, et pour tenir compte de l'aspect affectif qui s'attache à la possession d'animaux de compagnie, l'article 8 permet à l'acquéreur d'un animal affecté d'un vice rédhibitoire, mais qui ne présente aucun danger, de le conserver en obtenant une réduction du prix d'acquisition.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, le Gouvernement propose d'abroger la loi du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs.

En effet, ce texte s'est révélé inadéquat face à la situation existante. Son titre laisse à penser que cette loi ne concerne que les jeunes animaux, alors que des litiges commerciaux analogues peuvent aussi intervenir lors des ventes d'animaux adultes. Par ailleurs, ce texte dresse une nomenclature des maladies du chien et du chat dont la dénomination ne correspond pas toujours à une entité pathologique définie. La situation actuelle fait apparaître la nécessité d'élargir cette liste à des

maladies nouvellement apparues, provoquant chez le chien et le chat une morbidité et une mortalité importantes, ainsi qu'à des tares héréditaires ou congénitales. Enfin, l'imprécision des notions de nullité de vente, de marchands et d'établissements spécialisés prévues par cette loi n'en permet pas une application rigoureuse, tant pour ce qui est des actions en justice menées par des acheteurs lésés, que pour ce qui concerne les contrôles des établissements se livrant à la vente ou assurant la garde de chiens ou de chats.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant et complétant diverses dispositions du code rural et relatif à la cession et à la protection de certains animaux domestiques ainsi qu'à la lutte contre les maladies des animaux, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

L'article 213 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 213.* — Les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés ou saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière où ils seront conservés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrables et francs. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, ce délai minimum est porté à huit jours.

« Les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés privées. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

« La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. Passés les délais fixés à l'alinéa premier du présent article, les animaux peuvent être gardés jusqu'à ce que la capacité maximum de la fourrière soit atteinte. Les animaux non

réclamés sont, sauf nécessité, abattus selon l'ordre de leur entrée dans l'établissement.

Les animaux ne peuvent être restitués qu'après paiement des frais de fourrière. »

#### Art. 2.

Il est ajouté après les articles 215-5 et 283-5 du code rural deux articles articles 215-6 et 283-6 ainsi rédigés :

« *Art. 215-6.* — Le ministre de l'agriculture peut attribuer à des agents visés aux articles 215-1 et 215-2 et nommément désignés, une compétence territoriale débordant des limites du département où ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 283-6.* — Le ministre de l'agriculture peut attribuer à des agents visés aux articles 283-1 et 283-2 et nommément désignés, une compétence territoriale débordant des limites du département où ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Art. 3.

Les mots « les chats » sont ajoutés après les mots « les chiens » dans la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 232 du code rural.

#### Art. 4.

Il est ajouté à l'article 247 du code rural un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des mesures prévues à la présente section, les conditions à respecter pour l'importation en France des chiens et des chats sont fixées par décret. »

#### Art. 5.

Sont ajoutés après l'article 276 du code rural les articles suivants :

« *Art. 276-1.* — L'attribution en lot ou prime de chiens ou de chats est interdite.

« *Art. 276-2.* — Tous les chiens et chats faisant l'objet d'un transfert de propriété à titre onéreux ou d'une cession à titre gratuit par une

association ou une fondation de protection des animaux doivent être, à la diligence du vendeur ou du donateur, identifiés par tatouage, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 276.* - L'utilisation habituelle d'installations en vue de la vente, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats est soumise à des règles sanitaires qui sont, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Art. 6.

Sont insérés dans le code rural, après l'article 285 les articles suivants :

« *Art. 285-1.* - Sont réputés vices rédhibitoires pour l'application des articles 284 et 285 aux transactions portant sur des chiens ou des chats :

« 1° Pour l'espèce canine :

« *a)* la maladie de Carré ;

« *b)* l'hépatite contagieuse canine (maladie de Rubarth) ;

« *c)* la parvovirose canine ;

« *d)* la dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge de un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;

« *e)* l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;

« *f)* l'atrophie rétinienne.

« 2° Pour l'espèce féline :

« *a)* la leucopénie infectieuse ;

« *b)* la péritonite infectieuse féline ;

« *c)* l'infection par le virus leucémogène félin.

« Pour les maladies transmissibles du chien et du chat mentionnées aux *a), b)* et *c)* du premier alinéa et aux *a), b)* et *c)* du deuxième alinéa ci-dessus, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 285-2.* - Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal en vertu de l'article 290 du code rural et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 285 du code rural sont abrogées. Il est inséré au code rural un article 285-3 ainsi rédigé :

« Art. 285-3. — Sous réserve des dispositions de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services et des décrets pris pour son application, aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie. »

Art. 8.

Il est ajouté à l'article 287 du code rural un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Néanmoins, l'action en réduction de prix résultant des vices rédhibitoires reste possible à la demande de l'acquéreur dans les cas de vente et d'échange de chiens et de chats. »

Art. 9.

La loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs est abrogée.

Fait à Paris, le 26 février 1986.

*Signé* : LAURENT FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture.

*Signé* : HENRI NALLET.